



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.02 / 444

Thème : TRAVAUX / STATIONNEMENT

Objet : Annule et remplace N°2023.04.04 / 342

Autorisation délivrée à l'entreprise COLAS France pour effectuer la réfection des enrobés, du 09 au 16 mai 2023 de 07h00 à 18h00, RN 94. La route sera barrée dans un sens et une déviation sera mise en place par les hameaux de Saint-Blaise et Chamandrin. Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise COLAS France le 31 mars 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise COLAS France pour effectuer la réfection des enrobés, du 09 au 16 mai 2023 de 07h00 à 18h00, RN 94. La route sera barrée dans un sens et une déviation sera mise en place par les hameaux de Saint-Blaise et Chamandrin.

Le stationnement est autorisé sur les trottoirs, les accotements et la piste cyclable pour les véhicules de chantier. En raison des travaux, une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré

comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- L'entreprise COLAS France

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Prïncipal,
- la C.C.B
- la RMBS
- L'entreprise COLAS France

Fait à Briançon, le 02 mai 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

12 MAI 2023